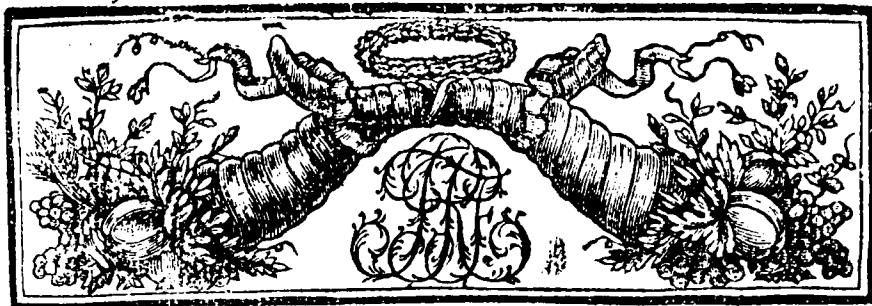




CONSULTATION

P O U R

LOUISE-MAGDELAINE DORELLE, femme
BENAGUET - PENAUTIER.

C O N T R E

JACQUELINE - MARIE - LOUISE - JOSEPH
DE SCEPEAUX, *veuve* DORELLE
DE CHAMPÉTIÈRE.

LE SOUSSIGNÉ, qui a vu et examiné, 1°. le
contrat de mariage de Blaise Dorelle de Champétière
avec Jacqueline-Marie-Louise-Joseph de Scepeaux, du
20 août 1770;

2°. Le traité passé entre ledit Dorelle de Champétière
et sa femme, le 16 janvier 1793;

3°. Le contrat de mariage de Louise-Magdelaine

A

Dorelle avec Jacques-Amable-Gilbert Benaguet-Penautier, du 10 décembre 1793;

4°. Une reconnaissance de 41,000 francs, consentie par ledit Blaise Dorelle de Champétière au profit de sa femme, le 16 germinal an 5;

5°. Une donation faite par ledit Dorelle de Champétière au profit de sadite femme, le 9 prairial an 5;

Consulté sur la question de savoir si Louise-Magdelaine Dorelle est fondée à contester la reconnaissance de 41,000 francs, du 16 germinal an 5, et à demander qu'elle soit déclarée nulle, comme étant un avantage indirect fait par le citoyen Champétière à sa femme;

ESTIME, que tout concourt à démontrer que cette reconnaissance a été faite soit en fraude de l'institution faite à Louise-Magdelaine Dorelle, soit en fraude de la loi du 17 nivôse an 2, qui interdit les dispositions de propriété entre époux qui ont des enfans.

On voit dans le contrat de mariage du 20 août 1770, que la demoiselle de Scepeaux se constitue en dot tous les biens qui lui sont échus par le décès de son père.

La dame de Scepeaux, sa mère, pour la remplir de ces biens, et en avancement de sa succession, lui constitue et délaisse différens biens fonds, situés en Anjou, affermés 2,250 francs, sur lesquels biens elle se départ de tous les droits et reprises qu'elle pouvoit avoir contre la succession de son mari.

Blaise Dorelle de Champétière assure à sa femme, en cas de survie, un douaire de 1,800 francs, et pour son habitation, tant qu'elle restera en viduité, le château

(3)

de la Batonie avec la jouissance des meubles et ustensiles qui s'y trouveront au jour de son décès.

Depuis, et le 16 janvier 1793, le citoyen Champétière et sa femme ont fait entre eux un traité dans lequel la dame de Champétière stipule en qualité de dame et maîtresse de ses biens aventifs et paraphernaux.

La première chose essentielle à remarquer dans ce traité, c'est que le citoyen Champétière y déclare qu'il consent que sa femme jouisse dès aujourd'hui et à toujours du revenu de sa dot et de tous ses biens aventifs et paraphernaux, *se départant de tous droits sur iceux*.

On lit ensuite que pour donner à sa femme la facilité d'acquitter les dettes qu'elle a pu contracter lors de ses voyages en Anjou, pour le partage de ses biens aventifs et paraphernaux avec son frère, il promet de lui donner *de son chef* la somme de 3,000 fr. pour chaque voyage qu'elle jugera à propos d'y faire, et que la dame de Champétière, flattée de la générosité de son mari, promet de ne lui rien demander ni exiger de plus, et même, après cinq années expirées de la jouissance de ses revenus dotaux et paraphernaux, de contribuer en quelque chose aux frais de la dépense de la maison.

On peut remarquer dans cet arrangement, fait double entre le mari et la femme, qu'il n'est fait aucune mention de sommes touchées par le mari, pour le compte de sa femme, soit sur ses biens dotaux, soit sur ses biens paraphernaux, ou plutôt, que cet arrangement exclut toute idée que le citoyen Champétière eût dans ses mains aucune somme de deniers appartenans à sa femme, puisqu'il lui abandonne la jouissance absolue de tous ses biens

dotaux et paraphernaux , *se départant de tous droits sur iceux* ; ce qui suppose que tous ces biens sont hors de ses mains , et qu'il n'a rien à elle par devers lui.

Et ce qui confirme de plus en plus , qu'en effet le citoyen Champétière n'avoit rien reçu en deniers , soit des biens dotaux , soit des biens paraphernaux de sa femme ; ce sont , premièrement , ses remerciemens à son mari , sur sa générosité , de lui donner de ses propres deniers , et *de son chef* , la somme de 3,000 francs , pour chaque voyage qu'elle fera pour ses affaires en Anjou.

Secondement , la promesse qu'elle fait , de contribuer aux frais du ménage , après cinq années expirées de jouissance de ses biens.

Il est évident que , si le citoyen Champétière avoit eu , à sa femme , une somme de deniers considérable , il n'auroit pas dit , dans cet écrit , qu'il lui abandonnoit la jouissance de tous ses biens dotaux et paraphernaux , *se départant de tous droits sur iceux* ; puisque , dans le fait , il en auroit conservé une grande partie dans ses mains , dont il ne se seroit pas départi , et sur lesquels il auroit , au contraire , non seulement conservé ses droits , quant aux biens dotaux , mais même des droits qu'il n'avoit pas , quant aux biens paraphernaux.

Il est encore évident , que s'il avoit eu 41,000 francs à sa femme , dans ses mains , il ne lui auroit pas donné , *de son chef* , la somme de 3,000 francs à chaque voyage qu'elle feroit en Anjou , pour ses affaires ; parce que cette somme de 3,000 francs , n'auroit été , alors , que le produit des propres revenus de la dame de Champétière , et de ses revenus paraphernaux.

(5)

Enfin , il est évident que l'expression de sa reconnoissance , sur la générosité de son mari , n'auroit plus été si vive ; et qu'au lieu de dire qu'elle contribueroit , après cinq années de jouissance , aux frais du ménage , il auroit été convenu , entre les deux époux , que cette contribution seroit prise sur le revenu des 41,000 francs qui étoient entre les mains du citoyen Champétière.

Ainsi , en analysant ce traité , il en résulte la démonstration complète que le citoyen Champétière n'avoit rien à sa femme , ni en capitaux , ni en jouissance ; qu'il s'étoit départi de tous ses droits sur ses biens dotaux et paraphernaux , et qu'il devoit lui donner , en outre , 3,000 f. *de son chef* , toutes les fois qu'elle jugeroit à propos de faire un voyage en Anjou , pour ses affaires.

Quelque temps après ce traité , et au mois de décembre suivant , le citoyen Champétière a marié sa fille avec Jacques-Amable-Gilbert Benaguet-Penautier.

Il l'a instituée son héritière universelle de tous les biens dont il mourroit vêtu et saisi , à la charge par la future de fournir et donner à la dame de Scepeaux , sa mère , en cas de survie , un appartement complet dans sa maison située à Riom ; lequel seroit meublé et ustensité suivant son état : de plus , la voiture et les chevaux à son usage , pour lui tenir lieu du logement porté par son contrat de mariage.

C'est dans cet état de choses , que le 16 germinal an 5 , le citoyen Champétière a fait un acte devant notaires , par lequel il « reconnoît et confesse avoir reçu sur les » biens dotaux et autres de Jacqueline-Marie-Louise- » Joseph de Scepeaux , son épouse , la somme de 41,000 fr.

» icelle provenant tant du mobilier qu'il a retiré de la
 » succession de dame Louise-Magdelaine de Baglion de
 » la Dufferie, mère de ladite de Scepeaux, depuis leur
 » contrat de mariage, que de différentes successions
 » échues à ladite de Scepeaux, depuis ledit contrat de
 » mariage. »

Cette reconnoissance est faite pour, par ladite de Scepeaux, répéter ladite somme de 41,000 francs, sur les biens dudit sieur Dorelle, et l'intérêt d'icelle, sans aucune retenue, à compter de l'ouverture de sa succession, comme faisant partie de ses biens dotaux et paraphernaux, et ce en numéraire métallique, et non autrement, comme ayant touché ladite somme en même numéraire; laquelle dite somme de 41,000 francs, pourra être touchée après le décès dudit sieur Dorelle.

Enfin, deux mois après cet acte, la dame de Champétière s'est encore fait faire par son mari une donation de l'usufruit et jouissance pendant sa vie de sa maison située à Riom; ensemble de tout le mobilier, ustensiles, chevaux et voitures qui se trouveront dans ladite maison, au décès dudit sieur Dorelle; le tout sans préjudice aux avantages portés par son contrat de mariage, par celui de la dame Benaguet, leur fille, et à toutes reconnoissances que ledit Dorelle auroit pu faire à ladite dame de Scepeaux.

Le citoyen Dorelle est mort, environ deux ans après ce dernier acte.

Il s'est élevé après son décès différentes contestations entre la dame de Champétière et la dame de Benaguet, et principalement pour raison de la reconnoissance de

(7)

41,000 francs, du 16 germinal an 5, dont la validité est contestée par la dame Benaguet.

On a dit, en commençant, que cette contestation de sa part étoit fondée, et que cette reconnoissance devoit être considérée, soit comme faite en fraude de l'institution, soit comme contraire à la loi du 17 nivôse an 2, et qu'elle devoit être annullée comme un avantage indirect et prohibé.

C'est ce qu'il est facile d'établir.

Les articles XIII et XIV de la loi du 17 nivôse, interdisent toutes dispositions en propriété, entre époux qui ont des enfans; et cette interdiction devenoit encore plus rigoureuse dans la circonstance où le citoyen Champétière avoit institué sa fille, son héritière universelle, sans réserve et sans autre charge envers sa mère, que de son logement dans sa maison de Riom, meublé et ustensilé.

Or, la reconnoissance de 41,000 francs dont il s'agit, n'est autre chose qu'une disposition indirecte de la propriété de cette somme, s'il n'existe aucune preuve que cette somme ait été versée dans les mains du citoyen Champétière, et à plus forte raison s'il existe des preuves contraires.

Dans le droit romain, lorsqu'un acte étoit prohibé par la loi, il n'étoit pas permis de prendre la couleur d'un acte qu'elle autorisoit, pour en éluder les dispositions et faire ainsi indirectement ce qui étoit interdit.

Parmi les différens textes des lois qui consacrent ce principe, on peut citer la loi *Sulpitius* au dig. de *donationibus inter virum et uxorem*, dont le savant Papon a

développé le sens et l'esprit dans son ouvrage intitulé *Le Notaire*, tome II, pages 224 et 225, où il s'exprime ainsi qu'il suit :

« Marcel, en la loi *Sulpitius, de donationibus inter*
 » *virum et uxorem* : Si, pour donner couleur, dit-il,
 » à chose que la loi ne permet, l'on prend titre permis,
 » sera toujours l'acte suspect et jugé qu'on l'ait voulu
 » couvrir de ce, pour le faire valoir; comme si l'un des
 » deux conjoints interdits et empêchés de soi donner,
 » fait par testament ou contrat entre-vifs, *confession*
 » que l'autre lui a prêté ou employé à ses affaires, *ou*
 » *délivré et remis en ses mains certaine somme* ;
 » ne pourra ledit créancier ainsi confessé s'aider de
 » telle confession, *sans premier faire preuve qu'il a*
 » *fait tel prêt, ou remis, employé ou délivré la somme.* »

On retrouve les mêmes principes dans le recueil des arrêts notables fait par cet auteur, liv. 10. tit. 2, n^o. 3.

« Si, dit-il, un mari, à la femme ou autre personne,
 » n'ayant puissance de donner à celui à qui il fait
 » confession de devoir, ou avoir reçu chose dotable,
 » or, argent ou meuble, et promet restituer, ne fait
 » autre chose que confesser et promettre sans réalité,
 » tout est nul, et n'est telle chose exécutoire notamment
 » *inter personas prohibitas, etc.* »

C'est, d'après ces principes, que plusieurs de nos coutumes, en interdisant les dispositions entre mari et femme, ont aussi interdit les confessions ou reconnoissances, qui sont des manières indirectes de disposer.

De ce nombre est la coutume du duché de Bourgogne, qui est ainsi conçue au titre *des droits appartenans à gens mariés*, art. 7 :

(9)

« Le mari et la femme ne peuvent faire traités,
 » donations, *confessions*, ni autres contrats constant
 » leur mariage, par testament, ni ordonnance de dernière
 » volonté, ni autrement, au profit l'un de l'autre, etc. »

Celle du Nivernois, art. 27 du titre *des droits appartenans à gens mariés*, prohibe toute espèce de contrats entre-vifs, par lesquels gens mariés peuvent s'avantager : et Coquille, en rappelant cet article dans sa question 220, observe que *tous contrats* entre mariés, au profit l'un de l'autre, durant leur mariage, sont prohibés ; parce que la coutume a considéré *qu'il est facile de donner couleur et prétexte pour faire apparaître un contrat onéreux qui de soi est lucratif*.

Il ajoute plus bas que « *la seule volonté et les seules*
 » *déclarations ne suffisent, mais faut d'ailleurs enquérir*
 » *et prouver la vérité du fait.* »

« La présomption de la loi, ajoute-t-il, est que telles
 » déclarations soient faites en fraude de la prohibition. »

Il en excepte avec raison, le cas où le père ou autre parent auroit promis la dot ; « car, dit-il, je crois que
 » la simple quittance que le mari feroit durant le mariage
 » au prometteur, d'avoir reçu de lui la dot, feroit foi
 » pour ce que la suspicion et présomption de donation
 » cesse. »

Tout ce que nous venons de rapporter de Papon et de Coquille, se trouve répété dans tous les autres auteurs qui ont traité la matière.

Si on ouvre Ricard, traité *des donations*, on y lit ce qui suit, partie I^{re}. chap. 3, section 16, n^o. 762.

« Il en est de même de la reconnoissance faite par

» le testateur, qu'il doit à la personne prohibée , qui est
 » réputée faite en fraude , si elle n'est appuyée de
 » circonstances, et que celui en faveur duquel la confession
 » est faite n'en rapporte la preuve. »

Il ajoute plus bas , au n°. 763 , que la coutume de Bourgogne au titre *des droits appartenans à gens mariés*, s'accommodant à cette maxime, comprend au nombre des avantages qu'elle prohibe entre les personnes mariées, *les confessions et reconnoissances* qu'ils font au profit l'un de l'autre, durant leur mariage.

« Nous avons, dit-il encore, un arrêt intervenu en
 » l'audience de la grand'chambre, le 16 avril 1655, qui
 » a pareillement suivi ce principe, en jugeant que la
 » reconnoissance faite par un mari, en faveur de sa
 » femme, nommée Marie Maine, pendant leur mariage,
 » qu'elle avoit apporté en communauté la somme de
 » 700 francs, outre les biens mentionnés en l'inventaire
 » qui avoit été fait entre eux, lors de la célébration du
 » mariage, étoit de nulle considération, et que la femme
 » ne pouvoit pas s'en prévaloir pour reprendre cette
 » somme, en conséquence de la clause de reprise qui lui
 » avoit été accordée par son contrat de mariage. »

Rousseau de la Combe s'exprime encore ainsi sur cette question, au mot *confession*, n°. 4 :

« La règle de droit est que, quand il n'y a pas liberté
 » entière de disposer par une personne au profit d'une
 » autre, les seules confessions et déclarations ne suffisent;
 » il faut d'ailleurs enquérir et prouver la vérité du
 » fait. »

Et il cite à l'appui de cette décision un grand nombre d'autorités, suivant son usage.

Denizart, au mot *avantage indirect*, après avoir dit, au n°. 16, que les donations directes, faites entre les conjoints contre la disposition des coutumes, ne sont pas les plus dangereuses, parce qu'il suffit de leur opposer la loi pour les abattre, ajoute ce qui suit, au n°. 17 :

« Mais les donations indirectes sont les plus fréquentes, »
 » et la preuve en est beaucoup plus difficile; aussi n'exi- »
 » ge-t-on pas de ceux qui les attaquent, qu'ils rappor- »
 » tent une preuve complète de la fraude : de simples »
 » présomptions suffisent, parce qu'on ne passe point des »
 » actes pour constater l'avantage indirect; au contraire, »
 » on cherche, avec attention, à en dérober la connois- »
 » sance. »

Enfin on lit dans le dernier commentateur de la coutume, tome II, page 423, qu'il ne faut jamais perdre de vue deux principes : « l'un, qu'on doit considérer la » substance d'un acte, et non les termes dans lesquels il » a été conçu ; l'autre, que celui qui ne peut donner, » ne peut reconnoître devoir, parce qu'on ne peut faire » indirectement, ce qu'on ne peut directement; sans cela, » on éluderoit toujours la loi. »

On trouve, à la vérité, au journal des audiences, un arrêt du 3 août 1682, qui a déclaré valable une quittance de dot, donnée par un mari à sa femme, durant le mariage; mais Rousseau de la Combe, en citant cet arrêt, au mot *avantage indirect*, sect. II, n°. 3, observe *qu'il y a du particulier*.

On voit, en effet, dans le journal des audiences, où cet arrêt est rapporté tout au long, avec le fait et les moyens, qu'il s'agissoit d'une fille majeure, qui, *en se*

marient, avoit promis, par son contrat, d'apporter une somme en dot, dont son mari lui avoit donné quittance, peu de temps après son mariage, et en exécution du contrat.

On jugea, et avec raison, qu'une pareille quittance n'étoit pas un avantage indirect.

Mais cette exception même ne fait que confirmer la règle établie par tous les auteurs, que lorsque la réalité de la reconnaissance n'est pas prouvée, on ne doit y avoir aucun égard; à plus forte raison, lorsque les plus violentes présomptions, et même des preuves écrites se réunissent pour en démontrer la fausseté.

Or, telle est la position dans laquelle se trouvent les parties, relativement à la reconnaissance de 41,000 francs, dont il s'agit.

D'une part, la dame de Champétière qui avoit tout à établir, ne fournit aucune preuve de la réalité de cette reconnaissance de 41,000 francs.

L'acte du 16 germinal, an 5, est fait d'une manière absolument vague et insignifiante.

Cet acte fait mention de mobilier; il doit y avoir un inventaire qui en constate la quantité;

Une vente qui en détermine la valeur.

Cet acte fait encore mention de deniers et de sommes très-considérables.

Ces sommes ne sont pas tombées d'elles-mêmes dans les mains du citoyen Champétière; il a dû les recevoir de quelqu'un, et sans doute d'un grand nombre de personnes; il n'a pu les recevoir sans en fournir des reconnaissances; il devroit rester quelques traces de tous ces faits.

D'autre part, pendant que la dame de Champétière est dénuée de toute espèce de preuves, la dame Benaguet rapporte, non de simples probabilités, mais des preuves écrites de la fausseté de cette reconnaissance.

Elles sont consignées dans l'écrit passé entre les deux époux, au mois de janvier 1793; cet écrit est destiné à régler les intérêts respectifs.

Le mari abandonne à sa femme la jouissance de tous ses biens dotaux et paraphernaux, *se départant de tous droits sur iceux.*

Donc il n'a rien dans ses mains; donc il n'a pas reçu les 41,000 francs qu'on lui fait reconnoître le 16 germinal an 5.

Il promet de donner à sa femme 3,000 francs *de son chef*, à chaque voyage qu'elle fera en Anjou, pour ses affaires.

Donc il ne conservoit pas dans ses mains 41,000 fr. appartenans à sa femme; car alors, au lieu de donner ces 3,000 francs de son chef, il les auroit donnés du chef de sa femme, et sur ses propres revenus.

Enfin, la femme remercie son mari de sa générosité, et promet, après cinq ans de jouissances, de contribuer pour quelque chose aux frais du ménage.

Donc le mari n'avoit rien dans ses mains, puisqu'au lieu d'exiger que sa femme contribuât aux frais du ménage, sur les biens dont elle étoit en possession, il auroit commencé pour y employer l'intérêt des 41,000 francs qui auroient été en sa possession.

Enfin, le contrat de mariage de la dame de Benaguet vient encore à l'appui de cet écrit du mois de janvier

1793; en ce que, son père l'institue son héritière universelle, sans autre charge envers sa mère, qu'un logement meublé et ustensilé dans la maison de Riom.

Si le citoyen Champétière avoit dû alors 41,000 fr. à sa femme, dont jusques - là il eût négligé de lui faire reconnoissance, c'étoit le moment de réparer ses torts, et la délicatesse lui faisoit un devoir de ne pas cacher cette dette, si elle étoit réelle, pour ne pas tromper la famille avec laquelle il traitoit.

Si le citoyen Champétière ne l'a pas fait à cette époque, c'est que la dette n'existoit pas, et que sa femme n'avoit pas encore alors assez d'empire sur son esprit pour obtenir de lui ce sacrifice.

Elle y a trouvé plus de facilité dans la suite, à mesure que le citoyen Champétière approchoit de sa fin, et elle en a profité, soit pour cette reconnoissance, soit pour obtenir la donation du 7 prairial an 9, de l'usufruit entier de sa maison de Riom.

Cette dernière disposition est valable, parce qu'elle n'a trait qu'à un simple usufruit, et qu'elle étoit autorisée par la loi; mais la reconnoissance des 41,000 francs, ne peut se soutenir comme étant une disposition de propriété, prohibée, et un avantage indirect également contraire à la loi et à l'institution, sans réserve faite au profit de la dame Benaguet, par son contrat de mariage.

Il ne reste à la dame Benaguet, qu'à observer que la dame Champétière a déjà sur la succession de son mari un douaire de 1800 francs, et la jouissance de la maison de Riom, maison et jardin de Mosac, avec tout le mobilier qui les garnit; que, si elle obtenoit en outre

les 41,000 francs qu'elle réclame, la succession du citoyen Champétière, déjà grevée de beaucoup de dettes étrangères, seroit peut-être insolvable, ce qui n'est pas une médiocre considération dans une affaire de ce genre, où l'état de la fortune du père de famille qui fait une pareille reconnaissance, n'est pas sans quelque influence.

DÉLIBÉRÉ à Clermont - Ferrand, le 7 floréal, an 10.

BOIROT.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ est du même avis, et par les mêmes motifs. La reconnaissance de dettes faite dans un temps prohibé, ou postérieurement à des actes dans lesquels l'auteur avoit disposé de l'universalité de sa fortune, est toujours réputé avantage indirect, à moins qu'on en justifie la réalité et qu'on indique la source où la somme reconnue a été puisée. On désigne bien ici la succession de la mère; mais la dame de Champétière n'étoit pas sa seule héritière : si son mari a recueilli 41,000 francs dans cette succession, il a dû en laisser des traces écrites dans les mains des cohéritiers, et il est facile de se les procurer; si on ne les rapporte pas, la reconnaissance doit être rejetée. Cette somme de 41,000 francs étoit un objet assez considérable pour que le mari n'attendît pas, pour ainsi dire, la veille de sa mort, pour la reconnoître; et le silence gardé sur cet objet dans les différens actes passés entre les deux époux, milite d'une manière bien forte contre sa sincérité. Il ne faudroit pas

de loi prohibitive, s'il étoit aussi aisé de les frauder, et s'il suffisoit de créer des dettes pour anéantir des dispositions irrévocables.

DÉLIBÉRÉ à Clermont, ce 10 floréal, an 10.

DARTIS - MARCILLAT.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur
du Tribunal d'appel. — An 10.